

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2025-

Nice, le **- 4 AOUT 2025**

ARRÊTÉ

portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de la création d'un site de maintenance et de remisage pour les trains à Nice Lingostière (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Groupe SYSTRA, pour le compte de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, intitulée « Site de maintenance et de remisage – Nice Lingostière (06) - Demande de dérogation pour la destruction d'espèces floristiques protégées », réalisée par le bureau d'études Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage et datée du 11 juillet 2024, le formulaire CERFA n°13 617*01 daté du 6 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), saisi le 27 mars 2025 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 1^{er} au 30 mars 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet de création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) pour les trains des Chemins de fer de Provence implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette

dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature environnementale, sociale et économique, aux motifs qu'il s'inscrit dans une stratégie globale d'amélioration de l'offre de transport et de report modal au niveau de l'agglomération niçoise ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où le site est majoritairement artificialisé et où les autres variantes étudiées ne présentent pas un meilleur compromis de préservation des espèces protégées et de réalisation du projet ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que, dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe SYSTRA, sise au n°72, rue Henri Farman, CS 41594 – 75513 Paris Cedex 15 pour le compte de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, ainsi que leurs mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur la création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) pour les trains des Chemins de fer de Provence à Nice Lingostière, dans le cadre du renforcement de l'offre de transport de la ligne des Chemins de fer de Provence.

La création du site de maintenance et de remisage prend en compte la création :

- d'un bâtiment supplémentaire d'une emprise au sol de 4 476 m² ;
- d'un parking, d'une surface de 480 m² ;
- d'espaces verts, d'une surface de 1 200 m² ;
- de nouvelles voies, passant de 2 à 11 avec une augmentation du passage des trains à une vitesse maximale de 30 km/h à l'approche de la gare.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre des aménagements et activités visés à l'article 1, la dérogation porte notamment, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- destruction et perturbation de 50 individus de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* ;
- destruction et perturbation de 100 individus d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica* ;

Les atteintes à ces espèces sont exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures sont mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure de réduction n°1 : Limitation et positionnement adapté des emprises des travaux pour éviter des zones humides

Le site de projet comporte une zone humide dégradée, impactée par l'emprise du projet initial sur une surface de 382 m². Suite à une meilleure prise en compte de cette zone humide, l'impact de l'emprise du projet est limité à 298 m² impactés.

Mesure de réduction n°2 : Adaptation des installations de chantier – base vie et zone de stockage

Afin de limiter les impacts sur les enjeux écologiques présents sur la zone de projet, une délimitation précise de la base vie et zone de stockage devra être mise en place, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, à l'aide d'une matérialisation spécifique.

Dans le cas spécifique de l'agrandissement du SMR et du doublement des voies, la base vie et les zones de stockage devront éviter les emprises concernées par les espèces protégées et patrimoniales.

Mesure de réduction n°3 : Balisage préventif et mise en défens des enjeux écologiques

Afin d'éviter la destruction directe ou l'altération de ces zones de présence des espèces protégées, une mise en défens devra être installée avant le commencement des travaux, au moyen de dispositifs adaptés :

- la mise en place d'un balisage composé de piquets et d'une chaînette pour matérialiser les emprises du chantier, notamment dans les parties les plus naturelles. Cette emprise correspond au périmètre minimal nécessaire aux travaux et à leur bon déroulement. Elle inclut les zones d'intervention, les accès piétonniers, les voies de circulation des engins, les zones de stockage de matériaux. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le démarrage des travaux, sa redéfinition serait effectuée après validation de l'AMO environnementale (cf. mesure d'accompagnement n°2) ;
- un suivi de l'état des dispositifs et des espaces préservés devra être réalisé par l'assistance écologique tout au long du chantier.

Mesure de réduction n°4 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Afin de limiter les impacts sur les enjeux écologiques présents sur la zone de projet, les prescriptions suivantes devront être respectées sur l'ensemble du chantier :

- contenir et traiter (décantation, filtration, régulation) les écoulements superficiels lors des travaux ;
- stocker les produits polluants sur une aire de stockage imperméabilisée et comportant des dispositifs de rétention d'une capacité équivalente au volume le plus important des produits stockés. Les polluants « mobiles », type bidon de carburants, d'huiles, etc. ne devront pas être stockés à même le sol. Tout stockage au sol se fera dans un bac de rétention de taille adaptée ;
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ;
- excaver les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) au droit des surfaces d'absorption, les stocker sur une surface étanche puis les acheminer vers un centre de traitement spécialisé ;
- trier et évacuer les déchets produits durant la phase de chantier systématiquement vers les filières spécifiques de collecte de déchets, conformément à la réglementation. Les déchets dangereux (traceurs de chantier vides, chiffons souillés, cartouches de graisse...) seront stockés dans un conteneur hermétique et évacués en tant que tel vers l'exutoire identifié. La traçabilité sera assurée ;
- concernant les aménagements au niveau de l'ouvrage d'art, il sera nécessaire de mettre en place un écran anti-matières en suspension à l'aval du cours au niveau de l'ouvrage d'art afin de filtrer et retenir les éventuels sédiments.

Mesure de réduction n°5 : Accompagnement pour le dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE) et de la Canne de Provence *Arundo donax*

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (notamment *Ailanthus altissima*, *Buddleja davidii*, *Cortaderia selloana*, *Oxalis pes-caprae*, *Paspalum dilatatum*, *Petasites pyrenaicus*, *Phyllostachys spec.*, *Phytolacca americana*, *Robinia pseudoacacia*, *Xanthium orientale subsp. italicum* et *Yucca gigantea*) sont identifiées dans l'aire d'étude.

Des actions de surveillance et de traitement seront prises au cours des travaux pour enrayer toute reprise et développement non contrôlés :

- traitement adapté des principales EvEE arborescentes et arbustives présentes afin de limiter les risques de propagation dans l'espace alluvial lors des travaux et le regain de ces plantes ;
- abattage (et non broyage), dessouchage, déracinement et criblage des sols (afin de mobiliser les racines) ;
- exportation des rémanents (branchage, grume, souche, racine) dans une benne bâchée jusqu'à une plateforme spécialisée de traitement pour brûlage (hors site). Il sera nécessaire d'exporter tout rémanent de coupes et de ne jamais les déposer sur site ou en contact avec le cours d'eau ;
- nettoyage des engins de chantier / travaux avant et après intervention, exemptés de tous déchets végétaux ou de matériaux, afin d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;

- la surveillance du site sera maintenue pendant et après la phase de chantier pour limiter la reprise éventuelle de ce cortège indésirable.

L'objectif final de la mesure est d'éviter la colonisation des zones de chantier par les EvEE .

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure de réduction n°6 : Récolte de la banque de graines et transplantation de l'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica*

L'état initial a mis en évidence la présence au droit du projet de plusieurs stations de l'Alpiste aquatique. Aucune mesure d'évitement strict n'ayant pu être mise en place, une mesure de sauvegarde est prescrite par la transplantation des individus (~ 100 individus) menés à être détruits par le projet, selon un protocole valide.

La transplantation *ex situ* sera réalisée sur la parcelle cadastrale BL0176, appartenant à la Région. La replantation dans la zone réceptacle sera réalisée idéalement durant l'automne (de septembre à novembre). La banque de graines récoltée pour l'Alpiste aquatique sera également semée sur la partie en friche des espaces verts prévus par le projet, sur une surface de 600 m². Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

L'objectif final de la mesure est de sauvegarder une population d'Alpiste aquatique sur la parcelle de transplantation (avec un taux de reprise minimal de 50 %) et sur les espaces verts du site de projet.

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure de réduction n°7 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus sur l'emprise du projet, les travaux ne pourront être entrepris qu'après mise en œuvre des mesures de réduction préparatoires et/ou visant à sauvegarder les espèces protégées présentes. Le calendrier des travaux sera soumis à la validation préalable de l'écologue chargé du suivi des travaux.

Mesure de réduction n°8 : Défavorabilisation des milieux de présence potentielle des reptiles

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de reptiles, les habitats potentiels seront défavorabilisés en septembre, en amont des travaux :

- restriction des emprises au strict nécessaire afin de limiter la destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèces et de la flore à enjeu ;
- débroussaillage manuel afin de réduire les perturbations sur la biodiversité, avec une hauteur de coupe de 30 cm pour ne pas détruire des individus, et selon un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente (en rotation centrifuge). Les rémanents seront broyés et exportés ;
- retrait des matériaux d'origine minérale ou anthropique qui favoriseraient l'installation des reptiles sur les espaces concernés par l'élargissement des pistes (litières organiques, rémanents, troncs d'arbres morts, débris, etc.)

Mesure de réduction n°9 : Adaptation des éclairages aux populations de chiroptères

Afin de réduire les impacts du projet sur les chiroptères et notamment sur leurs routes de vol, une adaptation des éclairages est nécessaire. Il s'agira de limiter au maximum et sur justification expresse d'absence de solution alternative l'implantation d'éclairages nouveaux sur les zones actuellement non éclairées et au niveau de l'ouvrage d'art.

Les éclairages seront limités, dirigés vers le sol uniquement et de faible intensité (utilisation d'ampoules au sodium, de lampes basses-pressions et de réflecteurs de lumières). Ils éviteront strictement les aménagements paysagers et les zones naturelles alentours.

Mesure de réduction n°10 : Aménagements favorables au franchissement des chiroptères dont amélioration de la trame verte

Afin d'améliorer les continuités écologiques au bénéfice des chiroptères, des dispositifs de franchissement de l'ouvrage d'art par le cours d'eau seront aménagés :

- la plantation d'essences arborées et arbustives locales pour guider les espèces jusqu'au passage sous l'ouvrage d'art, maintenues décroissantes à l'approche de l'ouvrage par un entretien régulier ;
- la mise en place le long du franchissement de filets ou éléments, sur un linéaire de 5 m de part et d'autre de l'ouvrage, afin de dissuader les espèces d'emprunter le passage par le haut.

Mesure de réduction n°11 : Vérification de l'absence d'espèces sensibles sur un gîte potentiel

Un bâti présent sur l'aire d'étude (abri à mouton) est potentiellement favorable au gîte de chiroptères anthropophiles. Ce gîte sera inspecté par un expert chiroptérologue en amont des travaux afin de vérifier la présence de chiroptères, préférentiellement au cours de la saison estivale.

En cas d'absence constatée, les travaux pourront se dérouler normalement. Dans le cas contraire, suite à la vérification, il devra être effectué un second passage à l'automne, permettant d'attester du départ des individus, afin de poursuivre la réalisation des travaux.

Mesure de réduction n°12 : Entretien raisonné de la zone de projet

La ligne ferroviaire sera traitée via l'utilisation de produits phytosanitaires sur son tracé excepté lors du franchissement du Vallon de Lingostière (au niveau du cours d'eau temporaire) ainsi qu'au niveau du quai voyageurs. Le débroussaillage sera réalisé par produits phytosanitaires sélectionnés et leur dosage ont été choisis afin de répondre au mieux aux exigences aussi bien en matière d'environnement que de sécurité ferroviaire, à une fréquence de 3 fois par an sur une bande de 1 mètre au droit de la voie ferrée.

Les espaces verts seront entretenus de manière conventionnelle. Cet entretien sera intégré dans la procédure de gestion par l'exploitant.

En ce qui concerne l'entretien des trains, l'eau utilisée pour le nettoyage et pour les fosses de visite sera rejetée dans un réseau d'assainissement. Également, les eaux de pluies liées au parking seront canalisées par des fossés puis traitées via l'utilisation de décanteurs - débourbeurs avant d'être rejetées au niveau du vallon de Lingostière.

3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure d'accompagnement n°1 : Campagne de récolte et de semis des graines ciblées sur les espèces végétales remarquables

Plusieurs espèces végétales remarquables sont présentes sur le site d'étude et menacées de destruction lors de la phase travaux : *Phalaris aquatica*, *Asphodelus fistulosus*, *Hypochaeris achyrophorus*, *Lotus ornithopioides*, *Malva multiflora* et *Smyrniolum olusatrum*. Afin de diminuer les pertes, cette mesure vise à réduire la destruction des individus en récupérant les graines en amont des travaux, pour les ressemer au niveau des futures espaces verts en friche, d'une surface d'environ 600 m² préalablement préparée.

Le maître d'ouvrage procédera à la gestion des espaces verts, notamment par des campagnes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, afin de favoriser la présence pérenne des espèces semées.

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure d'accompagnement n°2 : Assistance environnementale de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique est présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comporte deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle est réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus sont adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assiste le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan

post-travaux. Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, etc.) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Les pénalités suivantes seront appliquées en cas de non-respect volontaire ou par négligence de prescriptions environnementales figurant au marché des entreprises.

Elles sont déclinées en trois catégories :

- Les manquements de comportement et défaut de moyens pour prévenir les risques d'atteinte à l'environnement : pénalité encourue 200 € (deux cents euros) par jour et par cas constaté ;
- Atteintes à l'environnement et dégradations réparables : pénalité encourue 1 000 € (mille euros) par jour et par cas constaté ;
- Dégradations irréversibles ou destructions de milieux ou pollutions importantes : pénalité encourue 1 500 € (mille cinq cents euros) par jour et par cas constaté.

Ces pénalités ne se substituent pas aux sanctions prévues par la loi.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

Mesure de suivi n°1 : Suivis écologiques (MS1)

L'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté font l'objet d'un suivi scientifique sur une période de 10 à 30 ans selon les modalités définies aux articles 3.1 et 3.4 du présent arrêté afin d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales et, si nécessaire, de corriger et d'adapter les mesures mises en œuvre.

Les suivis sont réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Le suivi est initié en amont des aménagements et de la mise en œuvre des mesures de compensation afin de constituer un état initial avant intervention.

Les suivis sont transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

3.3.- Mesures de compensation

Mesure de compensation n°1 : Remise en état des habitats favorables à la Consoude bulbeuse et transplantation des individus

Une population de Consoude bulbeuse d'environ 50 individus sur une surface de 10 m² sera impactée par le projet. La compensation écologique vise à restaurer l'habitat de la Consoude bulbeuse sur une surface de 112 m² sur la parcelle cadastrale BL177, situé en berge d'un petit canal en partie artificialisé à écoulement temporaire le long du cours d'eau du vallon de Lingostière, afin d'y transplanter, selon les protocoles validés au Plan régional d'actions 2020-2030 en faveur de cette espèce¹, cette population de Consoude bulbeuse.

La parcelle sera préalablement retravaillée avec un profilage afin de permettre d'agrandir la zone favorable à l'espèce, d'adoucir les pentes et de permettre à l'eau de mieux s'infiltrer au niveau de ces stations avant de s'écouler dans le vallon. Les Cannes de provence présentes le long du vallon, seront éradiquées par coupe rase, terrassement et extraction des rhizomes et du matériel végétal pour limiter la reprise de l'espèce.

L'objectif final de la mesure est d'entretenir la zone de transplantation et d'y favoriser durablement la Consoude bulbeuse.

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure de compensation n°2 : Agrandissement et remise en état des habitats de zone Humide avec intégration de la trame verte

Le site de projet accueille 6 580 m² de superficie totale de zones humides avérées, correspondant en majorité à des canniers de Provence en bordure de cours d'eau. L'emprise de projet impactera 298 m², soit 4,5 % de la superficie totale de cet habitat.

La mesure compensatoire relative aux zones humides consistera à restaurer une parcelle de 350 m² sur les parcelles 176 et 177, par reprofilage des berges afin d'agrandir la zone humide, d'adoucir les pentes et de permettre à l'eau de mieux s'infiltrer avant de s'écouler dans le vallon.

Des opérations de coupes des Canniers seront réalisées une fois par an afin d'assurer le contrôle de l'espèce. En parallèle, des individus de Peupliers noir et de Frênes (espèces locales) seront plantés afin de concurrencer les canniers tout en conservant le caractère humide de la zone.

Le suivi de la mesure est assuré au titre de la mesure de compensation n°1.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

1 Le Berre M., Sorrentino M., Souriguère K., Diadema K. 2019. *Plan régional d'actions en faveur de Symphytum bulbosum Schimp. 2020-2030. Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques »*. Alpes-Maritimes et Var. Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. 114 p.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plateforme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait

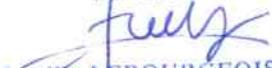
naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le ...

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
DS 4922

Aurélienne LEBOURGEOIS